Fatwa n° 39
Catégorie : fatwas relatives à la purification- Les règles et les lochies

Concernant les ablutions complètes (*Ghousl*) pour une femme indisposée en état de souillure physique (*Djanâba*)

Question : si la femme éjacule [du sperme] en période de menstrues, devrait-elle prendre une douche rituelle ? Ou bien devrait-elle attendre jusqu'à ce qu'elle soit purifiée de ces menstrues pour prendre deux douches rituelles ?
Réponse :
Louange à Allah, Maître des Mondes. Que prière et salut soient sur celui qu'Allah عزّ وجلّ a envoyé en miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection. Ceci dit :
Selon les Textes de hadith, il apparaît que la femme doit prendre sa douche rituelle si elle est dans un état de souillure physique (*Djanâba*), et ce, de façon générale, qu'elle soit pure ou en période de menstrues. Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم a dit à Oum Soulaym, épouse d'Aboû Talha رضي الله عنهما, quand elle l'avait interrogé : «*Incombe-t-il à la femme de prendre une douche rituelle si elle fait une éjaculation ?*» Le Prophète de répondre : «***Oui, si elle voit le sperme.***»(1) Ainsi, prendre une douche rituelle dépend du fait de voir le sperme. Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم, en outre, n'a point demandé plus de détail dans un cas où la probabilité se présente ; cela indique la portée générale des deux situations, conformément à la règle qui stipule : «**le fait de ne pas demander de détail dans un cas où la probabilité se présente, donne le caractère de généralité à la parole** [énoncé]». C'est l'avis adopté par 'Atâ', An-Nakha'î, Al-Haşane Al-Basrî et autres. Il existe, par ailleurs, d'autres avis relatifs à cette question.
Du reste, il n'appartient pas à la femme de défaire les tresses de ses cheveux lorsqu'elle prend sa douche rituelle. Mais elle doit mouiller les racines de ses cheveux.
Le savoir parfait appartient à Allah عزَّ وجلَّ, et notre dernière invocation est qu'Allah, Seigneur des Mondes, soit Loué et que paix et salut soient sur notre Prophète Mohammed, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection.

Alger, 24 Safar 1427 H
Correspondant au 24 mars 2006 G

---

(1) Rapporté par Al-Boukhârî (282), Mouslim (738), At-Tirmidhî (122), An-Naşâ'î (198), Ibn Mâdjah (643), Mâlik (117), Ahmad (27260) et Al-Bayhaqî (823) d'après le hadith d'Oum Salama رضي الله عنها.

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site

officiel :.
.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l'occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.
.: L'administration du site web interdit la traduction et l'exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.
Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)